

(To be filled out in the EDPS' office)

REGISTER NUMBER: 938

(To be filled out in the EDPS' office)

NOTIFICATION FOR PRIOR CHECKING

DATE OF SUBMISSION: 18/12/2012

CASECASE NUMBER: 2012-1091

INSTITUTION: COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN UNION

LEGAL BASIS: ARTICLE 27-5 OF THE REGULATION CE N° 45/2001⁽¹⁾

NOTIFICATION DE TRAITEMENT DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Date de réception (à remplir par le Délégué à la protection des données) :

Institution : COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE

Base légale : article 25 du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil (1)

(1) JO L 8, 12.01.2001

INFORMATIONS NECESSAIRES (2)

(2) Merci de joindre tout document utile

1/ Responsable du traitement

Costas Popotas
Chef d'unité Droits statutaires, affaires sociales et médicales, conditions de travail
Direction des ressources humaines et de l'administration du personnel
Direction générale du personnel et des finances
Cour de justice de l'Union européenne
Bur. GEOS/3066
tél: +352 4303 4432
fax: +352 4303 2532

2/ Service(s) de l'institution ou de l'organe chargé(s) du traitement de données à caractère personnel (indiquer si des données sont traitées par un sous-traitant et joindre, le cas échéant, le contrat ou l'acte juridique écrit prévoyant cette sous-traitance)

Unité Droits statutaires, affaires sociales et médicales, conditions de travail (UDS)
Pas de sous-traitance, mais collaboration avec centres de dépistage.

3/ Intitulé et description du traitement

Campagne de dépistage de l'amiante

Description du traitement:

A. Phase gérée par le gestionnaire administratif

1. Communication personnalisée aux membres et anciens membres concernés, une lettre aux anciens fonctionnaires / agents concernés / agents ayant cessé leurs fonctions, message officiel aux fonctionnaires / agents concernés en activité les invitant à manifester leur intérêt pour effectuer un examen de dépistage;

B. Phase gérée par le service médical

2. Manifestation volontaire de l'intérêt par les intéressés (inscription auprès du service médical);

¹ OJ L 8, 12.01.2001.

3. Convocation, y inclus une note explicative de la procédure, des personnes intéressées à un examen effectué par le médecin conseil;
4. Selon le résultat de l'examen ci-dessus, les personnes concernées passent un examen dans un des centres de dépistage proposés par la Cour ou, si elles le souhaitent, dans un autre centre de dépistage;
5. Les centres de dépistage envoient les résultats de l'examen au service médical sur consentement explicite de la personne concernée;
6. Possibilité pour la personne concernée de fixer un rendez-vous avec le médecin conseil afin d'obtenir la copie des résultats et / ou de faire les examens complémentaires.

4/ La (ou les) finalité(s) du traitement

La finalité du traitement est la gestion de la procédure de dépistage périodique de l'amiante dans l'intérêt de l'institution et de la santé publique et des personnes concernées.

5/ Description de la catégorie ou des catégories de personnes concernées

Les membres et le personnel de la Cour ayant travaillé entre 1972 et 2000 dans le bâtiment "Palais" de la Cour.

6/ Description des données ou des catégories de données [en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (article 10) et/ou l'origine des données]

La campagne de dépistage se tient à une périodicité de 5 ans. En effet, la vaste majorité des personnes concernées a déjà effectuée un tel examen dans le passé, et donc le service médical est dans la possession des données pertinentes. Il s'agit du nom et prénom, date de naissance, bureau et affectation de la personne concernée. Après l'examen, le service médical reçoit le résultat.

7/ Informations destinées aux personnes concernées

Tout membre du personnel de la Cour peut consulter, en n'importe quel moment, la note informative relative à la protection des données à caractère personnel, qui est mise sur le site intranet Vade-mecum du personnel, dossiers "Sante_travail/fiche.htm#amiante", où se trouvent toutes les informations nécessaires et pratiques. En ce qui concerne les anciens membres et fonctionnaires / agents concernés, une note informative est annexée aux lettres les invitant de manifester leur intérêt.

8/ Procédures garantissant les droits des personnes concernées (droits d'accès, de faire rectifier, de faire verrouiller, de faire effacer, d'opposition)

Les personnes concernées peuvent s'adresser à l'UDS pour demander l'accès à leurs données personnelles et aux documents qui les concernent. En cas d'erreur dans les données personnelles qui les concernent, elles peuvent en demander la rectification. Sur demande légitime et justifiée adressée à l'unité susmentionnée par la personne concernée, le verrouillage ou effacement des données est effectué.

9/ Procédures de traitement automatisées / manuelles

Manuelle: envoi des lettres en papier. Convocations en papier. Résultats reçus en version papier. Automatisée: rédaction des documents en Word, tableau administratif des personnes concernée en Excel.

10/ Support de stockage des données

La demande d'inscription et la liste excel des personnes séjournant au Palais durant la période en question sont gardées par l'UDS. Les résultats de l'examen et la liste excel des personnes souhaitant passer l'examen de dépistage sont gardés par le service médical. Les documents sont gardés dans les armoires fermées à clé, dans le bureau séparé, avec accès limité au personnel autorisé. Les listes Excel sont gardées sur le serveur protégé, avec accès limité aux personnes autorisées.

11/ Base légale et licéité du traitement

- Communication au personnel 18/07: Suite de la campagne de dépistage d'éventuelles maladies dues à l'amiante;
- Le traitement est conforme aux exigences de l'article 5, points a) et d) et l'article 10, paragraphe 2, lettres a) et b) du règlement no. 45/2001.

12/ Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées

Service médical, gestionnaire et chef d'unité UDS, centres de dépistage.

12 a/ Autres destinataires potentiels

- la Cour de justice (Cour), le Tribunal et/ou le Tribunal de la fonction publique (TFP) ou un juge national, ainsi que les avocats et agents des parties dans l'hypothèse d'un litige
- l'instance de la Cour, du Tribunal ou du TFP chargée d'examiner les réclamations, le Président et le Greffier de la juridiction concernée, ainsi que le conseiller juridique pour les affaires administratives, en cas de réclamation introduite en application de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires
- l'OLAF en cas d'enquête effectuée en application du règlement n° 1073/1999 et de la décision de la Cour de justice du 26 octobre 1999
- l'auditeur interne dans le cadre des fonctions qui lui sont dévolues par les articles 85 à 87 du règlement financier

- la Cour des comptes dans le cadre de la mission qui lui est confiée par l'article 287 TFUE
- le Parlement européen dans le cadre de la mission qui lui est confiée par l'article 319 TFUE
- le Comité spécialisé en matière d'irrégularités financières conformément à l'article 66, paragraphe 4, du règlement financier et à l'article 8 du règlement financier intérieur
- le Président et le Greffier de la Cour, ainsi que des fonctionnaires qui les assistent, dans le cadre des responsabilités qui leur sont dévolues par l'article 23 du règlement de procédure de la Cour
- le Contrôleur européen de la protection des données conformément à l'article 47, paragraphe 2, du règlement 45/2001
- le délégué à la protection des données de l'institution conformément au point 4 de l'annexe au règlement 45/2001
- la Commission d'ouverture des offres conformément à l'article 98, paragraphe 3, du règlement financier
- le Comité d'évaluation des offres conformément à l'article 98, paragraphe 4, du règlement financier
- le Médiateur européen dans la mesure nécessaire au traitement d'une plainte auprès de lui (article 228 TFUE)

13/ Politique de conservation des données à caractère personnel

Le dossier "amiante" est gardé jusqu'à 5 ans après la mort de la personne concernée. Cette période est justifiée par, notamment, le besoin de protection des droits légitimes et intérêts administratives de la personne concernée et les ayants droit éventuellement (répétitions régulières des examens de dépistage, suivi médical des personnes en question, possibilité de faire recours contre les décisions d'AIPN). Les noms des personnes concernées sont effacées de la liste administrative Excel immédiatement après la prise de connaissance de leur mort (mêmes raisons que ci-dessus).

13 a/ Dates limites pour le verrouillage et l'effacement des différentes catégories de données (après requête légitime de la personne concernée)

(Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire)

15 jours ouvrables.

14/ Finalités historiques, statistiques ou scientifiques

(Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification)

Les données pourraient être conservées en forme anonyme pour finalités statistiques.

15/ Transferts de données envisagés (indiquer, le cas échéant, la finalité et les modalités du transfert)

- au sein de l'institution
(Pour pouvoir effectuer la procédure de dépistage; par courrier interne, enveloppe fermée).
- entre institutions ou organes communautaires
- vers des destinataires relevant de la législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE (Envoi des personnes concernées vers les centres de dépistage; la Cour envoie un formulaire avec les informations administratives, le centre de dépistage envoie au service médical le rapport médical; lettre avec accusé de réception).
- vers des destinataires autres que les institutions et organes communautaires, et qui ne sont pas soumis à la législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE

16/ Le traitement présente des risques particuliers qui justifient un contrôle préalable :(à remplir par le Délégué à la protection des données):

comme prévu à:

Article 27.2.(a)

Les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté,

Article 27.2.(b)

Les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement,

Article 27.2.(c)

Les traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes,

Article 27.2.(d)

Les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat,

Autre (concept général de l'article 27.1)

17/ Commentaires

néant

LIEU ET DATE: Luxembourg, 2.5.2012

SIGNATURE DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT: